ADMINISTRATION COMMUNALE DE MONTIGNY-LE-TILLEUL

HALL OMNISPORTS
DE
MONTIGNY – LE – TILLEUL

REGLEMENT

D'ORDRE INTERIEUR

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU HALL OMNISPORTS DU BOIS FRION

Article 1 : Le présent règlement est d'application dans les locaux du Hall omnisports de Montigny-le-Tilleul
La présente version annule et remplace les précédentes.
Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le hall omnisports, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.
Ce règlement sera affiché dans la cafétéria et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 2 : L'occupation du Hall omnisports est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi lors de la signature de la convention d'occupation. Toute convention signée est un engagement ferme et définitif.

La demande d'autorisation doit lui être adressée par écrit via le formulaire ad hoc disponible auprès des gestionnaires du hall omnisports ou sur le site internet www.montigny-le-tilleul.be, au plus tard un mois avant la date prévue pour les occupations occasionnelles et au plus tard le 1er juin précédent la saison pour les occupations récurrentes.

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal, l'autorisation visée à l'alinéa 1er est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement et par le contrat de location.

L'occupation du hall omnisports est réservée aux clubs dont le siège social se trouve sur le territoire de Montigny-le-Tilleul et aux citoyens domiciliés à Montigny-le-Tilleul.
Toutefois, la réservation peut être annulée par le Collège communal ou à sa demande.

- Si une manifestation est organisée par l'administration communale et le CPAS ainsi que les entités qui dépendent d'eux (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,…).
- En cas de nécessité de procéder à des travaux de réparation ou de rénovation.

Le titulaire de l'autorisation sera prévenu dans les meilleurs délais.

Article 3 : Tout club doit être en ordre de convention et doit avoir réglé toutes ses factures de location, conformément au règlement financier de location, et autres pour accéder aux installations.

Article 4. : La fiche « club » est à compléter par tout occupant occasionnel ou récurrent.
Tout changement de coordonnées doit être signalé immédiatement au gestionnaire du Hall.

Article 5 : Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison

suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de la saison précédente.
Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
Le planning est disponible auprès du gestionnaire et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles.

Article 6 : L'occupant du Hall omnisports ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.
Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Toute sous location est interdite.

Article 7 : L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. La Commune de Montigny-le-Tilleul est dégagée de toute responsabilité envers l'occupant pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des art. 1382, 1383, 1384, du code civil. L'occupant reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition du locataire, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier. La Commune de Montigny-le-Tilleul décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Avant toute occupation occasionnelle ou récurrente, le locataire doit faire la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 8 : L'occupation des locaux est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Les dirigeants des clubs veilleront à la bonne tenue de leurs membres ainsi que des personnes invitées dans la cafétéria.

Article 9 : La présence d'un responsable du club est obligatoire sur les terrains lors de toute heure d'occupation des installations par le club. Ce responsable doit veiller au maintien de l'ordre et du bon déroulement de l'activité ainsi qu'au maintien en état du matériel et des locaux mis à disposition. Il sera responsable vis-à-vis de l'administration communale de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

L’occupant occupe les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s’assure lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. Il procède donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signale immédiatement au gestionnaire du hall omnisports toute anomalie ou défectuosité constatée. Les clefs dont dispose l’occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clef est signalée directement au gestionnaire et facturée.

Article 10 : Sauf besoin spécifique pour l’activité du club, aucune personne ne peut, ni accéder aux engins, ni circuler dans la zone de rangement des engins entreposés dans la salle du Hall.

Article 11 : Lors de manifestations sportives ou lors des entraînements, les clubs veilleront à prévenir leur public du port de chaussures de sport à semelles plates pour les personnes accédant aux terrains, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol (les cales, studs et spikes sont interdits ainsi que les talons pointus).

Article 12 : Durant ces manifestations, les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans la Cafétéria, soit dans une zone qui leur est réservée.

Article 13 : Tout club est tenu de veiller à la propreté des installations (bouteilles, papiers, boîtes, ..). Il est par ailleurs, interdit d’entrer dans la salle avec de la nourriture quelconque et/ou des bouteilles en verre, canettes, ….
Chaque responsable de club est tenu de remettre la zone neutre dans un état de propreté impeccable.

Article 14 : Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.
En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 15 : Chaque responsable de club doit veiller à la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Article 16 : L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité

Article 17 : Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et directives qui leur sont donnés par le responsable du club ou le gestionnaire du hall omnisports, pourraient être immédiatement expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement. Le gestionnaire du hall omnisports est habilité à procéder ces expulsions.

Article 18 : Le personnel de l'administration communale de Montigny-le-Tilleul se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation et les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 19 : Les utilisateurs du Hall doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.
Le responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veille aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 20 : Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur doit d'informer le gestionnaire, le plus tôt possible, de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 21. : Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Article 22 : Les clubs ou occupants quittant les installations en dernier lieu, s'assureront que tout est remis en ordre, que les lumières des vestiaires sont éteintes, les douches arrêtées et les portes soigneusement refermées.

Article 23 : Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal.

Article 24 : Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres.

Article 25 : Il est interdit à tout utilisateur de fumer à l'intérieur du hall omnisports (vestiaires, salle omnisports, cafétéria,…).

Article 26 : Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur du hall omnisports, en ce compris les vestiaires et la cafétéria.

Par dérogation au point qui précède, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- dans les cas exceptionnels autorisés préalablement par le Collège communal..

Article 27 : Il est strictement interdit d'accéder ou de sortir du Hall omnisports par les issues de secours situées sur les côtés du Hall (ne rien entreposer devant la porte que ce soit dans ou hors du Hall omnisports)

Article 28 : Chaque club doit se munir de sa boîte de secours et de ses pochettes de glace.

Article 29 : Pendant la période des Tournois – entre le 15 mai et le 15 juin – les heures d'ouverture du hall omnisports sont limitées à 22 heures. La présence d'un gestionnaire est requise, gestionnaire qui procédera à un état des lieux d'entrée et de sortie en présence des organisateurs du tournoi.

Article 30 : Le club ou tout utilisateur s'engage à indemniser la Commune de Montigny-le-Tilleul pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeur. Les réparations sont assurées par la Commune de Montigny-le-Tilleul aux frais du club et/ou de l'utilisateur. Le club s'assure au préalable que le matériel mis à sa disposition est en parfait état.